



ANNEXE N° 6

Prévention

Repères pour les confesseurs

En août 2018, le pape François écrit une Lettre au Peuple de Dieu et dit ceci :

« Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui. » (1 Cor 12,26). Ces paroles de saint Paul résonnent avec force en mon cœur alors que je constate, une fois encore, la souffrance vécue par de nombreux mineurs à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et de conscience, commis par un nombre important de clercs et de personnes consacrées. Un crime qui génère de profondes blessures faites de douleur et d'impuissance, en premier lieu chez les victimes, mais aussi chez leurs proches et dans toute la communauté, qu'elle soit composée de croyants ou d'incroyants. »

En mai 2019, il publie une lettre apostolique en forme de *Motu Proprio* « Vous êtes la lumière du monde » (*Vos estis lux mundi*) sur les dispositions concernant la lutte contre les abus sexuels.

« Les crimes d'abus sexuel offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église. »

Avec ce *Motu Proprio*, le pape introduit dans le droit canon une obligation de dénonciation des cas de violence sexuelle sur mineur ou sur une personne vulnérable et de toute manœuvre visant à dissimuler de tels faits.

« Par conséquent, il est bien que soient adoptées au niveau universel des procédures visant à prévenir et à contrer ces crimes qui trahissent la confiance des fidèles. »

Pour cela, concrètement, tous les diocèses doivent se doter de « *dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements* » (Art.2 §1).

D'autre part, le pape François insiste sur le soin à apporter aux victimes :

Art. 5 §1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques ;*
- b) une assistance spirituelle ;*
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique.*

§2. L'image et la sphère privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles, doivent être protégées.

Le secret de la confession demeure absolu et inviolable.

« La réconciliation elle-même est un bien que la sagesse de l'Église a toujours gardé de toute sa force morale et juridique par le sceau sacramental. Même s'il n'est pas toujours compris par la mentalité moderne, celui-ci est indispensable pour la sainteté du sacrement et pour la liberté de conscience du pénitent ; ce dernier devant être certain, à chaque moment, que l'entretien sacramental restera dans le secret du confessionnal, entre sa conscience qui s'ouvre à la grâce et Dieu, par la médiation nécessaire du prêtre. Le sceau sacramental est indispensable et aucun pouvoir humain n'a juridiction sur lui, ni ne peut la revendiquer. » Pape François, mars 2019. *

Dans un texte « Face aux situations d'abus sexuels, préventions et actions », d'août 2016, les Jésuites de la Province de France donnent des repères pour les confesseurs. En voici, quelques-uns.

Dans la perspective de la lutte contre la pédophilie et dans le souci de protéger les plus faibles, un prêtre, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants :

S'il entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables, il s'attachera à :

- faire prendre conscience au pénitent de la gravité des actes commis
- faire obligation au pénitent de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative, et ce dans les plus brefs délais, de manière à ce que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté
- convaincre le pénitent religieux, séminariste ou prêtre, de faire connaître ses actes à ses supérieurs religieux sans délai pour que ceux-ci l'éloignent des enfants
- convaincre le pénitent de se faire soigner

S'il entend un pénitent-victime, il s'attachera à :

- lui exprimer l'horreur que lui inspirent les actes commis
- l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants
- l'inciter à prévenir ensuite les éventuels supérieurs hiérarchiques du coupable du délit ou du crime
- lui indiquer l'existence de cellules d'écoute mises en place dans les diocèses, les conférences épiscopales

S'il entend un témoin (ni agresseur, ni victime) d'abus sexuel :

Il s'attachera à rappeler à ce pénitent qu'il a la responsabilité d'en avertir les autorités compétentes. (On rappellera, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.)

« L'importance du « ministère de la miséricorde » justifie, exige et nous impose presque une formation adéquate pour que la rencontre avec les fidèles qui demandent le pardon de Dieu soit toujours une rencontre réelle de salut, dans laquelle l'étreinte du Seigneur puisse être perçue dans toute sa force, capable de changer, convertir, guérir et pardonner. » Pape François, mars 2019. *

* Discours du pape François aux participants, au 30^e cours sur le for interne organisé par la pénitencerie apostolique